



## Commune de Pleurtuit

### ARRETE du MAIRE

N° 2022-11

#### INTERDICTION DES USAGES / MONUMENT AUX MORTS

Madame le Maire de la Commune de PLEURTUIT,

VU,

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,
- Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022, élevant de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 à L.2213-5 et L.2512-7,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,
- Le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
- Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT,

Qu'il est nécessaire de préserver et protéger la stèle et le carré dédié au Monument aux Morts, sis rue de la Sagesse / rue Brindejonc des Moulinais à 35730 Pleurtuit,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement de véhicules de toute catégorie sont interdits et considérés comme gênants, dans le carré dédié au Monument aux morts, sis rue de la Sagesse / rue Brindejonc des Moulinais à 35730 Pleurtuit.

Tous manquements constatés seront réprimés, comme prévu par l'article R.417-10 du Code de la Route.  
Le ou les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 :** Tous rassemblements hors cérémonies commémoratives, comme les jeux ou les activités sportives, sont interdits dans le carré dédié au Monument aux morts, sis rue de la Sagesse / rue Brindejonc des Moulinais à 35730 Pleurtuit.

Tous manquements constatés seront réprimés, comme prévu par l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 4 :** La présente réglementation ne fait pas obstacle à l'application de toutes dispositions plus restrictives concernant la circulation et le stationnement.

**Article 5 :**

- Mme. la Directrice Générale des Services de la ville de Pleurtuit,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit
- La Police Municipale de Pleurtuit
- M. le Responsable des Services Technique de la ville de Pleurtuit

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliations sont publiées et affichées dans la forme habituelle.



Fait à Pleurtuit, le 16 mars 2022

Le Maire  
Sophie BEZIER

**NOTA :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.